

## I. Changement d'adresse du service du Temporel

Comme vous l'aurez sans doute déjà appris, le Service du Temporel (Fabriques - ASBL) a déménagé au siège de l'Évêché, rue de l'Évêché 25 à 4000 Liège depuis fin du mois de juillet. Cette disposition a été prise dans le cadre de la nouvelle organisation de la curie diocésaine. Nous restons à votre disposition par téléphone au même numéro d'appel: 04/223.42.12. L'adresse générale du service reste identique: [fabriques@evechedeliege.be](mailto:fabriques@evechedeliege.be).

Si vous souhaitez vous adresser à une personne en particulier, veuillez utiliser le prénom de la personne suivi d'un point, de son nom de famille et de l'adresse générique [@evechedeliege.be](mailto:@evechedeliege.be), le tout en minuscule. Exemple pour la comptabilité: [carine.lallemand@evechedeliege.be](mailto:carine.lallemand@evechedeliege.be).

ATTENTION: le dépôt des documents comptables (comptes, budgets et modifications budgétaires) continue à se faire à l'accueil du séminaire dans la boîte aux lettres « livraisons », 40 rue des Prémontrés à 4000 Liège. Vous pouvez ainsi bénéficier du parking le temps de déposer les documents.

## II. Réunion ordinaire d'octobre

### 1. État des bâtiments et réunion en plateforme

Cette réunion est destinée à faire l'état des lieux des bâtiments, et à décider des réparations nécessaires. Si des problèmes généraux sont constatés (corniches, toitures, égouttage, mise en conformité électrique, rejointoyage, etc.), il est fortement conseillé de faire appel à un architecte pour établir un état sanitaire complet du bâtiment. Celui-ci permettra de déterminer quels sont les travaux à envisager et leur programmation dans le temps. Cela permettra aussi d'en discuter avec les res-

pensables communaux afin d'établir une programmation financière dans le temps.

Il est fortement recommandé aux fabriques d'une même commune de travailler **en plateforme**; c'est-à-dire de se réunir (au moins) deux fois par an pour échanger sur les différents problèmes. Les mois d'octobre ou novembre sont tout indiqués pour l'organisation de ces réunions.

## 2. Modification budgétaire

Le trésorier aura eu soin d'adapter le compte 2019 et le budget 2020 en fonction des décisions communales. Il présentera un bilan provisoire de la situation financière et le conseil de fabrique décidera le cas échéant d'introduire une modification budgétaire pour adapter les crédits.

Je rappelle que la date limite souhaitée pour l'introduction des modifications budgétaires est le 15 octobre.

## 3. Adaptation des baux à ferme

Cette réunion ordinaire obligatoire sera aussi l'occasion de vérifier les baux en cours, s'ils ont été indexés et mis en conformité avec la nouvelle loi sur les baux à ferme.

## III. Contrat de travail associatif - fin au 31 décembre 2021

La Cour constitutionnelle saisie par plusieurs Unions professionnelles et Syndicats a décidé d'annuler la loi du 18 juillet 2018 sur le travail associatif (cf. formation pour les fabriques en 2018).

Pour rappel, ce contrat de travail particulier permettait d'engager sous des contrats d'un an, renouvelables, des travailleurs ou des pensionnés en activité complémentaire de type socio-culturel moyennant une rémunération limitée, exonérée de cotisation de sécurité sociale et de précompte professionnel.

On citera par exemple des personnes en charge de la gestion des bâtiments et ayant pour mission la gestion des clés ainsi que de petits travaux d'entretien tels que de petites réparations et le nettoyage, ou encore des personnes pouvant

apporter une aide et un appui occasionnel et à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, du classement des archives ou de l'organisation pratique d'activités. Ce type de contrat pouvait viser également l'aide occasionnelle à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture au grand public du patrimoine culturel.

Conséquence de l'annulation de cette loi du 18 juillet 2018: les fabriques d'église et les ASBL qui avaient engagé du personnel par ce biais pourront encore renouveler des contrats de ce type qui prendraient fin avant le 31 décembre 2020. Les contrats de travail associatif en cours prendront fin automatiquement au 31 décembre 2021.

## IV. Fondations de messes – articles budgétaires concernés

### 1. Qu'est-ce qu'une fondation?

C'est une donation (acte entre vifs) ou un legs (acte pour cause de mort) d'un bien meuble ou d'un immeuble ou d'une somme d'argent, dont la totalité ou une partie des revenus, suivant les intentions exprimées, doit être affectée pour un temps considérable voire indéfini, à une fin déterminée (charge). Toutes les donations ou les legs ne sont pas nécessairement des fondations. Seules le sont les libéralités qui comportent une **charge durable**.

Lorsqu'une fondation est faite en faveur d'une fabrique d'église, la charge qui grève la fondation doit rentrer dans les attributions de la fabrique. Par exemple: fondation à charge de dire des messes, libéralité destinée à la restauration, à l'embellissement ou à la réparation de l'église, libéralité qui vise la charge d'entretien d'un tombeau pour autant que cette charge constitue la condition secondaire des libéralités principales faites en faveur du culte.

La distinction entre une fondation et une libéralité quelconque a son importance en ce qui concerne l'emploi des revenus: ceux des *fondations* doivent servir prioritairement à assurer l'exonération des charges dont

la fondation est grevée; les revenus des autres libéralités s'ajoutent aux ressources ordinaires de la fabrique et servent, d'une manière générale, à pourvoir aux dépenses de l'exercice du culte.

Les fondations doivent toujours être établies par acte notarié.

### 2. Une fondation de messe

C'est une fondation dont la charge consiste à faire célébrer une ou plusieurs messes à des intentions déterminées dans le long terme. La fondation de messe a aussi pour but d'avantager financièrement la fabrique (cf. tarifs).

La fabrique est, à l'exclusion de toute autre personne juridique, celle qui a entre autres pour mission de recevoir et d'administrer les biens et capitaux donnés ou légués pour être affectés au service du culte. C'est le bureau des marguilliers qui est chargé de veiller à ce que les fondations soient « fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges » (article 26 du décret du 30/12/1809 sur le temporel des cultes).

### **3. Procédure pour l'acceptation d'une fondation de messe par la fabrique**

- 1) Le notaire qui a reçu un acte de donation ou un legs au profit d'une fabrique est tenu d'en donner avis au desservant et à la fabrique.
- 2) Le trésorier est chargé d'accepter provisoirement les dons et legs faits à la fabrique. En cas d'empêchement, c'est au président du conseil ou du bureau des marguilliers que cette mission incombe.
- 3) Ensuite, le bureau des marguilliers (ou le conseil de fabrique) prend une délibération tendant à accepter définitivement la fondation. La demande d'acceptation de la fabrique est adressée à l'Évêque diocésain pour dire s'il convient ou non d'accepter et au Gouverneur dans les 15 jours de l'acceptation. Le Gouverneur prend sa décision dans les 30 jours de la réception de l'acte accompagné de toutes les pièces justificatives.

### **4. Transcription des actes**

Le secrétaire du bureau des marguilliers doit transcrire par suite de numéros et par ordre de date dans le sommier des titres les actes de fondations, leur approbation par la tutelle, les arrêtés de réduction et, éventuellement, la donation complémentaire au regard de la donation initiale (art. 56 du décret du 30/12/1809).

### **5. Gestion du patrimoine des fondations**

C'est le trésorier qui a pour mission de gérer le patrimoine des fondations. Il effectue les placements à capital garanti les plus avantageux pour la fabrique. Il met en location les immeubles et les terres, il recouvre les revenus qui sont dus à la fabrique, il paie les frais et honoraires de leur exonération.

### **6. Exécution des charges**

Suivant l'art. 26, 1<sup>er</sup> alinéa du Décret du 30/12/1809, les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Le bureau des marguilliers doit, dans la mesure du possible, faire célébrer les messes à l'église dont la gestion appartient à la fabrique, bénéficiaire de la libéralité. Toutefois, lorsque cela n'est pas possible, soit que, dans l'église désignée, il y a trop d'intentions ou trop peu de services religieux, le bureau des marguilliers est chargé de faire célébrer les messes ailleurs. L'organisation des services religieux peut alors être prise en charge par le secrétariat paroissial.

Le desservant (le secrétariat paroissial) indiquera à la fin de chaque tri-

mestre au bureau des marguilliers les fondations qui ont été acquittées au cours de ce trimestre, de telle sorte que le trésorier puisse verser la part qui revient au desservant.

À défaut de pouvoir confier à un prêtre d'une autre paroisse les intentions de messes, celles-ci peuvent être transmises à l'évêché qui en assure lui-même la répartition. Dans ce cas, la fabrique bénéficiaire de la fondation garde la part de revenus qui lui revient et verse au prêtre qui a exonéré les charges ou à l'évêché selon le cas, la part qui lui revient.

Le bureau des marguilliers veille à l'exonération des charges. Cela suppose que les noms des intentions pour lesquelles les messes sont dites soient portés à la connaissance des paroissiens via l'affichage à l'église.

## 7. Au niveau comptable

### En région wallonne:

Les revenus de capitaux grevés de fondations s'inscriront en recettes à l'art. 6.

Les revenus de terres ou loyers de maisons grevés de fondations s'inscriront en recettes à l'article 7.

Les revenus non grevés de fondations s'inscriront à l'art. 11 des recettes pour les revenus de capitaux, à l'article 1 pour les locations de maisons et à l'article 2 pour les revenus de terres.

Le versement des messes fondées au célébrant s'inscrit en dépenses à l'article 43. Il s'agit du nombre de messes fondées multiplié par 7 €, conformément au décret de révision des fondations.

### En région germanophone:

Les revenus des capitaux grevés de fondations s'inscrivent à l'article 5 des recettes, et les revenus des terres et loyers de maisons grevés de fondations à l'article 4.

La part du célébrant pour les messes fondées se porte à l'article 51 des dépenses.

## 8. Tarif des fondations en 2020

Pour une messe basse: capital requis de 3.500 € ou une terre dont le revenu net est au moins égal à 13 €.

Pour une messe chantée: 5.000 € ou une terre dont le revenu net est au moins égal à 25 €.

Revenus nécessaires pour pouvoir exonérer une messe basse: minimum 13 € comprenant la part du célébrant (7 €) et la part minimum de la fabrique (6 €).

Revenus nécessaires pour pouvoir exonérer une messe chantée: minimum 25 € comprenant la part du célébrant (7 €) et la part minimum de la fabrique (18 €).

*Isabelle Leclercq*